

Délibération n°B-2021-74
Autorisation à donner au président de signer
une convention de partenariat avec Sport Karting

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 06 décembre 2021
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES

	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT		X

Etaiement également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major

Madame Sylvie JUIN, cheffe du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, à quatorze heures et quinze minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n°CA-2020-33 du 02 mars 2020 portant modification de la délibération n°CA-2017-49 portant tarification des actions de formation.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Dans une volonté commune d'améliorer les interventions en situation de risques et de renforcer globalement les coopérations et synergies dans un esprit de prévention et de sécurité, le SDIS et la SARL Sport Karting ont signé une première convention de partenariat le 4 mai 2018 reposant sur un dispositif de sensibilisation.

Le SDIS et la SARL Sport Karting ont ainsi mis en place des actions de sensibilisation portant sur l'alerte des secours, l'initiation aux gestes qui sauvent, la sensibilisation à l'alcool et aux produits stupéfiants, à destination de personnes ayant commis une infraction au code de la route (alternative à la sanction, excès de vitesse ou alcool). Ces actions de sensibilisation sont animées par un agent du SDIS.

Entre 2018 et 2021, 32 sessions d'une journée ont été organisées, représentant environ 960 personnes. En 2021, 15 sessions ont été réalisées, venant ainsi rattraper une année 2020 en demi-teinte en raison du contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid 19.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Vous trouverez à la suite du présent rapport un projet de nouvelle convention.

Je vous précise que la convention prévoit également la mise à disposition de locaux et voiries pour les stages de conduite internes au SDIS.

Par ailleurs, vous noterez que les actions de formation seront facturées conformément aux dispositions de la délibération n°CA-2017-49 du 06 novembre 2017 relative à la tarification des actions de formations, et de la délibération n° CA-2020-33 du 02 mars 2020 portant modification de la délibération précitée.

*
* *

En conséquence, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à signer une convention de partenariat avec la SARL Sport Karting.

Décision

Les membres du bureau autorisent, à l'unanimité, le président du Conseil d'administration, à signer une convention de partenariat avec la SARL Sport Karting.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20211214-B-2021-74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2021
Affichage : 15/12/2021

Pour l'autorité compétente par délégation




Yves KRATTINGER



**Convention de partenariat entre
SARL SPORTKARTING**

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône



La SARL SPORTKARTING, représentée par son gérant Monsieur Antonin MOUGIN, sise circuit de la vallée, rue frisette, 70000 PUSEY (N°SIRET 421.377.086.00010),

d'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône (SDIS 70), représenté par son Président Monsieur Yves KRATTINGER, habilité à signer la présente par délibération du bureau du Conseil d'administration du SDIS de la Haute-Saône n° B-2021- du 14 décembre 2021, sis, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, BP 40005,70001 VESOUL cedex,

d'autre part,

Dans une volonté commune d'améliorer les interventions en situation de risques et de renforcer globalement les coopérations et synergies dans un esprit de prévention et de sécurité, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le SDIS 70 et la SARL SPORTKARTING mettent en place un dispositif de sensibilisation reposant sur :

- des actions de sensibilisation animées par un agent du SDIS 70 ,
- la mise à disposition des locaux et voieries pour les formations sécurisées du personnel du SDIS 70.

Article 2 : Actions de sensibilisation

Le SDIS 70 assurera des actions de sensibilisation et des sessions de formation portant sur :

- l'alerte des secours,
- l'initiation aux gestes qui sauvent,
- la sensibilisation à l'alcool et aux produits stupéfiants.

Pendant toute la durée de la présente convention, le SDIS 70 met à disposition un animateur pour assurer un maximum de 10 sessions d'une journée par an.

Chaque session sera organisée sur la plage horaire suivante : 08h30-12h00 / 13h30-17h00. Cela représente une journée de 07h00.

Le SDIS mettra, également, à disposition un « freinographe et un driver's partner », matériel pédagogique destiné à mesurer le temps de réaction des conducteurs dont la valeur d'acquisition est de 5539 euros TTC.

Il est expressément convenu que la SARL SPORKARTING répondra directement de toute dégradation ou de la destruction dudit matériel mis à disposition lors des séances ; que cette dégradation ou destruction ait été causée par un représentant de la SARL SPORKARTING ou l'un des participants à ces séances. A ce titre, en cas de dégradation ou de destruction, il s'engage à indemniser le SDIS sur simple présentation d'un devis de remplacement pour un matériel équivalent ou, le cas échéant, un devis de réparation ou, à défaut, de la facture d'acquisition.

Article 3 : Planification et bilan des actions de sensibilisation

Pour prendre en compte les contraintes de chacune des deux parties, le calendrier prévisionnel des rencontres sera établi, conjointement entre le SDIS 70 et la SARL SPORTKARTING, début du 4^e trimestre de l'année N-I.

Article 4 : Facturation des actions de sensibilisation

Le coût des actions de sensibilisation est à la charge de la SARL SPORTKARTING.

Le montant facturé à la SARL SPORTKARTING sera établi conformément aux délibérations du Conseil d'administration du SDIS 70 n° CA-2017-49 du 6 novembre 2017 relative à la tarification des actions de formations, et n° CA-2020-33 du 02 mars 2020 portant modification de la délibération précitée.

Le montant participatif facturé à la SARL SPORTKARTING comprend :

- une part correspondant aux frais de personnel mis à disposition calculée sur la base de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire du grade de l'agent formateur, majorée de 30%,
- la prise en charge du repas,
- une part correspondant aux frais de matériel d'un montant de 50% de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire sous-officier par heure.

Pour information, le taux d'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire est établi par arrêté du Ministre de l'Intérieur et est susceptible d'évoluer.

A l'issue de chaque session, une facture sera envoyée à la SARL SPORTKARTING, accompagnée d'un titre de recette.

Article 5 : Mise à disposition des locaux et voieries de la SARL SPORTKARTING

La SARL SPORTKARTING met à disposition du SDIS 70 des locaux et les voieries de son site localisé circuit de la vallée, rue frisette à PUSEY (70000) pour les formations sécurisées du personnel du SDIS 70. Un maximum de 4 journées, hors mois de juillet et août pourra être programmé.

Pour prendre en compte les contraintes de chacune des parties, le calendrier de cette mise à disposition sera établi, conjointement entre le SDIS 70 et la SARL SPORT KARTING, début du 4^e trimestre de l'année N-I.

Article 6 : Interlocuteurs

A titre informatif, les interlocuteurs désignés pour l'exécution de la présente convention sont :

- Monsieur Antonin et Julien MOUGIN (SARL SPORTKARTING) 03.84.75.04.95,
- Monsieur Michel AUBRY (SARL SPORTKARTING) 06.88.09.41.52,
- Monsieur Gérard MOUGIN (SARL SPORTKARTING) 06.07.99.43.27,
- Lieutenant François CARRIERE 03.84.96.76.02,
- Adjudant Stéphane GILLET 03.84.96.76.30,
- Le secrétariat du service « formation » du SDIS 70 - 03.84.96.76.07.

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie de tout changement concernant les interlocuteurs désignés.

Article 7 : Durée

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2024. Pour l'année 2022, les parties se rapprocheront le plus tôt possible à l'effet de planifier les actions de sensibilisation et les plages de mise à disposition des infrastructures de la SARL SPORTKARTING.

Article 8 : Renonciation à recours

Les parties conviennent de renoncer à tout recours qu'elles pourraient être fondées à exercer contre l'autre partie ou l'un de ses préposés résultant de la survenance de dommage(s) corporel(s), matériel(s) et immatériel(s) causé(s) dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il est expressément convenu que la SARL SPORTKARTING est l'organisatrice des actions de sensibilisation (sauf les journées de mises à disposition du site pour les séances organisées par le SDIS pour ses propres formations) et, qu'à ce titre, elle assume l'entière responsabilité des mesures de sécurité et de prévention à mettre en œuvre. Il n'est, donc, consenti aucune renonciation à recours en la matière.

Article 9 : Communication - Information

Le SDIS 70 s'engage à faire paraître des articles relayant la mise en œuvre de cette convention dans ses journaux internes et /ou à destination des élus et de la population et accepte la parution d'articles dans les journaux locaux haut-saônois (Est Républicain, Presse de Vesoul et Gray, Affiches de Haute-Saône, etc....) ainsi que dans les journaux internes de la SARL SPORTKARTING ou à destination des élus.

Article 10 : Suivi de la convention

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an pour établir un bilan du partenariat et réaliser la planification.

Article 11 : Litiges

Dans le cas de litiges pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable préalablement à la saisine de toute juridiction compétente.

Fait à Vesoul, le
en deux exemplaires originaux dont un remis à chaque partie,

Pour la SARL SPORTKARTING,
Le Gérant,

Pour le SDIS de la Haute-Saône,
Le Président,